

- i) Le point de départ du délai de prescription, et
- ii) La durée du délai de prescription.

Le Groupe a considéré qu'il serait probablement préférable que les dispositions ne traitent pas des causes d'interruption ou de suspension de la prescription, ni des recours possibles après l'expiration du délai, questions pour lesquelles le mieux était de s'en remettre à la loi nationale.

133. On a suggéré que, en rédigeant les projets d'articles, le Secrétariat tienne compte des intérêts particuliers que les pays en voie de développement avaient en la matière. Ces intérêts réclamaient que l'on choisisse un délai raisonnable, qui tienne compte des capacités techniques et administratives de ces pays, et que l'on interdise toute dérogation à ce délai convenue entre les parties au moment de l'émission ou de l'endossement de l'effet.

Règles uniformes applicables aux chèques internationaux

134. Quelques représentants ayant, au cours de la cinquième session de la Commission, exprimé l'avis qu'il conviendrait également d'établir des règles uniformes applicables à d'autres effets de commerce utilisés pour le règlement des transactions internationales, la Commission a prié le Groupe de travail "d'étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques et de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur ces questions".

135. A sa première session, le Groupe de travail avait prié le Secrétariat de faire, en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de

la CNUDCI, des recherches sur l'utilisation des chèques dans les opérations faisant intervenir des paiements internationaux et sur les problèmes que posent dans les pratiques bancaires et commerciales courantes les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques.

136. A la présente session, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétariat exposant les premiers résultats de ces recherches*. Il a pris note de l'opinion exprimée par le Secrétariat et le Groupe d'étude selon laquelle il faudrait poursuivre les études et les recherches avant de pouvoir dresser un tableau précis et plus complet de la question. En conséquence, le Groupe a prié le Secrétariat et le Groupe d'étude de poursuivre leurs recherches et de lui soumettre, à une prochaine session, un rapport sur l'emploi des chèques pour le règlement des paiements internationaux et sur les problèmes juridiques qui se posent à cet égard. Il a notamment demandé au Secrétariat de se renseigner sur l'incidence que pourrait avoir, dans l'avenir immédiat, le recours accru aux virements télégraphiques et le développement des systèmes de télécommunication entre les banques sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux.

Travaux futurs

137. Le Groupe de travail a examiné la question de la date de sa quatrième session. Il a été d'avis que, étant donné les progrès réalisés à la présente session, sa quatrième session devrait avoir lieu dès que possible. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que la quatrième session devrait avoir lieu dans le courant de 1976. D'autres ont estimé que la question de la date et du lieu de la quatrième session devrait être laissée à l'appréciation de la Commission, qui en déciderait à sa prochaine session, qui devait s'ouvrir le 1^{er} avril 1975.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, 2.

2. — Note du Secrétariat : question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/CRP.5*)

1. A sa cinquième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié son Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux d'étudier la question de savoir s'il était opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux, et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux aux chèques internationaux, ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques internationaux. A sa première session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de faire, en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI, des recherches sur l'utilisation des chèques dans les opérations faisant intervenir des paiements internationaux et sur les pro-

blèmes que posent dans la pratique courante les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques.

2. Le Groupe d'étude a examiné ces questions à ses 8^e et 9^e réunions, tenues respectivement du 5 au 9 novembre 1973 et du 30 septembre au 4 octobre 1974*. Afin de délimiter l'utilisation des chèques dans les paiements internationaux, le Groupe d'étude a mis au point, à sa huitième réunion, un questionnaire qu'il

* Les organisations internationales et les institutions commerciales et bancaires ci-après étaient représentées à ces réunions : Fonds monétaire international (FMI), Conférence de droit international privé de La Haye, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Banque internationale de coopération économique (BICE), Banque des règlements internationaux, Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération bancaire des Communautés européennes, *Federal Reserve Bank of New York*.

a adressé aux banques commerciales et aux institutions bancaires.

3. Les indications ci-après ressortent des réponses reçues à ce questionnaire et des discussions tenues au Groupe d'étude, lors de sa 9^e réunion, entre les représentants de diverses institutions commerciales et bancaires :

i) Le chèque est largement utilisé pour le règlement des transactions commerciales internationales, mais plus ou moins selon les pays.

ii) On constate dans plusieurs pays une tendance à l'accroissement de cette utilisation des chèques. Cependant, il se peut que cette utilisation soit limitée dans un avenir proche par un recours accru aux transferts télégraphiques et par le développement des systèmes de télécommunications entre banques, tels que la Swift (Society for World Wide Interbank Financial Telecommunications).

iii) Les chèques utilisés pour les paiements internationaux sont généralement tirés par une banque sur une autre banque située dans un autre pays. Cela est dû en partie à l'existence d'une réglementation de contrôle des changes qui interdit aux ressortissants de certains pays d'avoir un compte bancaire à l'étranger ou d'ouvrir un compte en monnaie étrangère dans la banque de leur pays, ou qui empêche les non-résidents de tirer des chèques sur un compte en monnaie étrangère qu'ils peuvent avoir dans le pays de la banque qui a ouvert le compte. Il s'ensuit que les paiements internationaux sont souvent faits par chèque, le chèque étant tiré sur une banque située dans le pays du bénéficiaire — et fait payable à cette banque — par une banque tireuse située à l'étranger et qui a un compte auprès de la banque payeuse du pays du bénéficiaire.

iv) Les chèques utilisés pour les paiements internationaux sont le plus souvent tirés dans la monnaie du compte. Il arrive que des chèques soient tirés dans une monnaie autre que celle du compte; à moins d'une réglementation du contrôle des changes en sens contraire, ils sont généralement payés dans la monnaie du

tirage et, sauf rares exceptions, il y a une mention expresse à cet effet sur le chèque.

v) Les chèques sont toujours payables à vue. En cas de chèque postdaté, les banques fonctionnant sous le régime de Genève paient toujours le jour de la présentation et n'encourent pas de responsabilité: les banques fonctionnant sous le régime du *common law* si elles paient un chèque avant la date d'échéance sont responsables des dommages subis par le tireur en raison du paiement anticipé.

vi) Les chèques utilisés pour les paiements internationaux soulèvent peu de problèmes juridiques. Les problèmes les plus fréquemment cités portent sur la falsification, les chèques postdatés, les pertes et les vols de chèques, les ordres d'arrêt de paiement, les endossements mécaniques (tampons) et le contrôle des changes.

4. Les réponses reçues jusqu'à présent au questionnaire sont généralement favorables à la mise au point de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Cependant, le Groupe d'étude a estimé qu'il faudrait poursuivre les études et les recherches avant de pouvoir dresser un tableau précis et plus complet de la question.

5. Le Groupe d'étude a donc conclu qu'il serait souhaitable qu'il poursuive ses travaux sur les chèques en faisant de nouvelles recherches sur plusieurs aspects du droit et de la pratique concernant ce mode de paiement. Cela permettrait au Groupe de travail, lorsqu'il aura terminé ses travaux en cours sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, de faire rapport à la Commission sur la question des chèques internationaux en ayant une connaissance complète des problèmes et des questions en cause.

6. Le Secrétariat partage les vues du Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI. Par conséquent, le Groupe de travail voudra peut-être demander au Groupe d'étude de poursuivre ses recherches sur les chèques utilisés dans les paiements internationaux et de lui soumettre, à une prochaine session, un rapport sur la pratique à cet égard et sur les problèmes juridiques qu'elle soulève.

3. — Note du Secrétaire général : crédits bancaires commerciaux; garanties bancaires (A/CN.9/101*)

I. — CRÉDITS BANCAIRES COMMERCIAUX

1. Cette question est liée à la révision par la Chambre de commerce internationale (CCI) du texte des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", que cette organisation a établi en 1933 et révisé ultérieurement en 1951 et 1962. Lors des sessions précédentes¹, la Commission a souligné le

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 23 et 28 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, I); *ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 90 à 95 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II); *ibid.*

* 28 février 1975.

rôle important joué par les lettres commerciales de crédit pour assurer les règlements dans les transactions commerciales internationales et émis l'avis que dans l'intérêt du commerce international il serait bon que la CCI prenne en considération, lors du travail de révision, l'opinion des pays qui n'y sont pas

vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 119 à 126 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III); *ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417), par. 36 à 43 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A); et *ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 65 et 66 (Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II).